

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la défense

Décret du 26 NOV 2012

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien

Ampliation conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

NOR : DEFD1238070D



Le Premier ministre,

Emmanuel LEHRER

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 54 à L. 56, L. 63 et R* 21 à R* 26 ;

Vu l'accord préalable de la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique en date du 25 juin 2012 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 2 juillet 2012 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 18 juillet 2012,

Décète :

Article 1^{er}

Sont approuvés les plans annexés au présent décret, fixant les limites des zones de dégagement instituées autour des centres radioélectriques :

- n°078 008 0002 (Yvelines) ;
- n°077 006 0001 (Seine-et-Marne),

ainsi que la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien du centre radioélectrique n° 078 008 0002 (Yvelines) au centre radioélectrique n°077 006 0001 (Seine-et-Marne).

Article 2

Les zones primaires de dégagement sont définies sur ces plans par les tracés en ROUGE, les zones secondaires par les tracés en NOIR et la zone spéciale par les tracés en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R* 24 du code des postes et des communications électroniques.

LOW 277 DU 28 NOV. 2012

Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas, sauf autorisation du ministre de la défense, dépasser les cotes fixées sur les plans.

Article 4

La ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 NOV 2012

~~Manuel VALLS~~ AYRAULT

Par le Premier ministre :

La ministre de l'égalité des territoires et du
logement,

Cécile DUFLOT,

Le ministre de la défense,

Jean-Yves Le DRIAN

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION INTERARMÉES
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION
DE LA DEFENSE

Centre national de gestion des
fréquences
Cellule gestion sites et servitudes

Le Kremlin Bicêtre, le 28/09/2010

Plan principal n°10-09/06
Plan détaillé départ n°10-09/06_1
Plan détaillé arrivée n°10-09/06_2

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant l'établissement de servitudes radioélectriques
Contre les **OBSTACLES** au bénéfice du faisceau hertzien de :

VERSAILLES - SATORY – (YVELINES)
ANFR n°078 008 0002

à

SEINE-PORT (SEINE-ET-MARNE)
ANFR n°077 006 0001

<p><u>1- Parcours du faisceau</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Station terminale A n°078 008 0002 Département des YVELINES Commune de Versailles Lieu-dit : Satory Longitude : 002°06'36''E Latitude : 48°46'54''N• Station terminale B n°077 006 0001 Département de SEINE-ET-MARNE Commune de Seine-Port Lieu-dit : Longitude : 002°34'42''E Latitude : 48°32'51''N <p><u>2-Rappel des textes établissant les servitudes radioélectriques contre les obstacles.</u></p>	<p>La description du faisceau est faite en se référant au tracé porté sur le plan principal au 1/50.000ème et sur les deux plans au 1/10000 détaillant les servitudes au départ des stations de Versailles et Seine-Port.</p> <p>Les coordonnées géographiques sont en WGS 84.</p> <p>Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L54 à L56 et R 23 à R 26).</p>
---	---

Approuvé par décret en date du 26 Novembre 2012
Publié au JO n°0277 du 28 Novembre 2012

<p><u>3-Etendue et nature des servitudes projetées.</u></p>	<p>A partir des PT2 des stations A et B du §1, respectivement 500m et 1500m, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 250m. Cette zone est figurée en VERT sur les plans joints.</p>
<p>3a. Limite de la zone spéciale de dégagement</p>	<p>Définie par le cercle ROUGE de rayon 100m autour des stations A et B.</p>
<p>3b. Limites des zones de dégagement</p>	<p>Zones secondaires rectangulaires NOIRES de longueurs respectives 500m et 1000m et de largeur 250m à partir des stations A et B</p>
<p>- zone primaire de dégagement</p>	
<p>- zones secondaires de dégagement</p>	
<p>3c. Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement.</p>	<p>Dans ces zones, il est interdit, sauf autorisation du ministre de la Défense de créer ou de conserver des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement général mentionnées sur les plans joints (à titre indicatif, la hauteur sol des constructions autorisées est indiquée entre parenthèses).</p>
<p>3d. Etendues boisées</p>	<p>Néant.</p>
<p><u>4-Obstacles existants dans les zones de servitudes envisagées.</u></p>	<p>L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.</p>
<p><u>5-Considérations diverses</u></p>	<p>Ces plans et mémoires explicatifs peuvent être consultés «- à la DDT de l'Essonne – Service environnement – Boulevard de France – 91012 Evry Cédex.» «- à la DDT des Yvelines – Service Urbanisme et Territoires– Site de Versailles – 35 rue de Noailles – BP 1115 – 78011 VERSAILLES CEDEX.» «- à la DDT de Seine-et-Marne – Service environnement et prévention des risques – 288 rue Georges Clémenceau – BP 596 – 77005 Melun Cédex.»</p>

MF
De V

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la défense
et des anciens combattants

Décret du 16 AVR. 2012

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables
autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien

NOR : DEFD1209579D

Améliorées conformes
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



Le Premier ministre,

Emmanuel NGRAND

Sur le rapport du ministre de la défense et des anciens combattants,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 54 à L. 56, L. 63 et R* 21 à R* 26 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire en date du 25 janvier 2012 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 1^{er} février 2012 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 9 février 2012,

Décrète :

Article 1^{er}

Sont approuvés les plans annexés au présent décret, fixant les limites de la zone spéciale de dégagement instituées autour des centres radioélectriques :

- n° 091 057 0001 (Essonne) ;
- n° 077 006 0001 (Seine-et-Marne)

ainsi que la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien du centre radioélectrique n° 091 057 0001 (Essonne) au centre radioélectrique n° 077 006 0001 (Seine-et-Marne).

Article 2

16 AVR. 2012

Les zones primaires de dégagement sont définies sur ces plans par les tracés en ROUGE, les zones secondaires par les tracés en NOIR et la zone spéciale par les tracés en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R* 24 du code des postes et des communications électroniques.

Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Article 4

Le ministre de la défense et des anciens combattants est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 AVR. 2012

François FILLON

Par le Premier ministre, ministre de
l'écologie, du développement durable,
des transports et du logement ;

Le ministre de la défense et des anciens
combattants,

Gérard LONGUET

**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS**



DIRECTION INTERARMEES
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION
DE LA DEFENSE

Centre national de gestion des
fréquences
Cellule gestion sites et servitudes

Le Kremlin Bicêtre, le 20/08/2010

Plan principal n°10-08/07
Plan détaillé n°10-08/07_1
Plan détaillé n°10-08/07_2

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant l'établissement de servitudes radioélectriques
Contre les **OBSTACLES** au bénéfice du faisceau hertzien de :

VERT-LE-GRAND – Aéroport (ESSONNE) – ANFR n°091 057 0001

à

SEINE-PORT (SEINE-ET-MARNE) – ANFR n°077 006 0001

1- Parcours du faisceau

- Station terminale A n°091 057 0001
Département de l'ESSONNE
Commune de VERT-LE-GRAND
Lieu-dit Aéroport
Longitude : 002°20'26''E
Latitude : 48°35'13''N
- Station terminale B n°077 006 0001
Département de SEINE-ET-MARNE
Commune de SEINE-PORT
Lieu-dit Saint-Assise
Longitude : 002°34'42''E
Latitude : 48°32'51''N

2- Rappel des textes établissant les servitudes radioélectriques contre les obstacles.

La description du faisceau est faite en se référant au tracé porté sur le plan au 1/50.000ème et sur les deux plans au 1/10.000ème détaillant les servitudes au départ des stations de Vert-le-Grand et Seine-Port

Les coordonnées géographiques sont en WGS 84.

Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L54 à L56 et R 23 à R 26).

<p>3-<u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u></p> <p>3a. Limite de la zone spéciale de dégagement.</p> <p>3b. Limites des zones de dégagements</p> <ul style="list-style-type: none"> - zones primaires de dégagement - zones secondaires de dégagement <p>3c. Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagements</p> <p>3d. Etendues boisées</p> <p>4-<u>Obstacles existants dans les zones de servitudes envisagées.</u></p> <p>5-<u>Considérations diverses</u></p>	<p>A partir des PT2 des stations A et B du §1, respectivement de 1000m et 500m, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 200m. Cette zone est figurée en VERT sur le plan joint.</p> <p>Définies par les cercles ROUGES de rayon 100m autour des stations A et B.</p> <p>Zones secondaires rectangulaires NOIRES de longueurs respectives 1000m et 500m et de largeur 200m à partir des stations A et B.</p> <p>Dans ces zones, il est interdit, sauf autorisation du ministre de la Défense de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement général mentionnées sur les plans joints (à titre indicatif, la hauteur sol des constructions autorisées est indiquée entre parenthèses).</p> <p>Néant (pas de déboisement envisagé).</p> <p>L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement des servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.</p> <p>Ces plans et mémoires explicatifs peuvent être consultés « - à la DDT de Seine-et-Marne – Service environnement et prévention des risques – 288 rue Georges Clémenceau – BP 596 – 77005 Melun Cédex. - à la DDT de l'Essonne – Service environnement – Boulevard de France – 91012 Evry Cédex.»</p>
---	--